

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 22 octobre 2024
N° 2024.10.22_3.3.2.

Point 3 – Personnels

3.3. Responsabilités administratives, pédagogiques et de recherche 2024-2025

3.3.2. Référentiel des responsabilités et activité pédagogiques et référentiel des responsabilités et activités de formation continue et alternance

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 modifié, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 8 octobre 2024, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve le référentiel des responsabilités et activités pédagogiques et le référentiel des responsabilités et activités de formation continue et alternance pour les enseignants du second degré et les enseignants non titulaires, pour l'année universitaire 2024-2025, tels qu'annexés à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	33	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	6	Pour :	22
Nombre de votants :	22		

Fait à Chambéry, le

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 08/11/2024

Transmise au recteur de région académique le : 08/11/2024

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

3.3.2. Référentiel des responsabilités et activités pédagogiques et référentiel des responsabilités et activités de formation continue et alternance



CSA du 8 octobre 2024 - 9 votants : 9 favorables (3 CGT FO FSU, 6 UNSA)
CFVU-CAC du 10 octobre 2024 (info)
CA du 22 octobre 2024 - Vote pour les enseignants du second degré et les enseignants non titulaires - 22 votants : 22 favorables
CAR du 22 octobre 2024 - 13 votants : 13 favorables

Tableau 1 - Référentiel des responsabilités et activités pédagogiques applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels année universitaire 2024-2025

Code	Description des activités	Mode de calcul	Fourchette	Commentaire
1 - Innovation pédagogique				
R1.1	Elaboration et mise en ligne pour plusieurs années, d'un nouveau module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	Forfait d'heures identique à l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel.	< ou = à 32 HeTD	montant à convenir avec le directeur de composante avant réalisation du travail
R1.2	Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant un travail d'assistance directe et d'évaluation des étudiants spécifique et additionnel par rapport au présentiel.	Forfait modulable en fonction du nombre d'étudiants concernés, de la nature de la formation et du temps passé dans l'activité présentielle correspondante.	< ou = à 3 HeTD par ECTS	montant à convenir avec le directeur de composante avant réalisation du travail
R1.3	Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée.	< ou = à 12 HeTD par projet	ne correspond pas aux mises à jour de cours
2 - Activités d'encadrement d'étudiants				
R2.1	Enseignant référent (y compris tutorat).	Forfait horaire par étudiant.	0,5 HeTD par étudiant suivi pendant un an	
R2.2	Encadrement de stages :	Forfait.		
R2.2.1	Coordination.		< ou = à 24 HeTD	
R2.2.2	Suivi de stage : mémoire, soutenance et visite.		4 HeTD max par stage et selon ECTS	nombre maximum de stages fixé par l'article D124-3 du code de l'éducation - type d'heure TD
R2.3	Visites pédagogiques d'un groupe d'étudiants.	Forfait par visite.	< ou = à 2 HeTD par 1/2 journée	ces visites doivent être effectuées en dehors des heures de cours
R2.4	Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle.	Forfait modulable en fonction du temps consacré à ces activités.	< ou = à 48 HeTD	
R2.5	Encadrement de projets tutorés :	Forfait.		
R2.5.1	Coordination.		< ou = à 24 HeTD	
R2.5.2	Suivi de projet : rapport et soutenance.		de 1 à 10 HeTD par projet et selon ECTS	type d'heure TD
R2.6	Encadrement de mémoires et thèses d'exercice (après validation finale).	Forfait horaire par étudiant et par niveau.	< ou = à 4 HeTD par étudiant	
R2.7	VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.	Forfait par personne concernée.	1,5 HeTD par expert 1 HeTD par candidat par jury	
3 - Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques				
R3.1	Coordination d'intervenants extérieurs.	Forfait selon les effectifs encadrés.	< ou = à 30 HeTD	
R3.2	Responsabilité d'équipe pédagogique.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	de 3 à 12 HeTD	
R3.3	Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	de 2 à 96 HeTD	1 seul responsable par département
R3.4	Direction d'études.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	de 12 à 72 HeTD	s'entend par année
R3.5	Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple).	Forfait selon la taille des structures concernées ainsi que la technicité de l'équipement et de sa fréquentation.	< ou = à 15 HeTD par plate-forme	
R3.6	Responsabilité de la mobilité internationale.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	de 2 à 48 HeTD	s'entend au niveau minimum d'un département
R3.7	Pilotage de projets pédagogiques internationaux.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	< ou = à 24 HeTD	
R3.7.1	Prestations intellectuelles dans le cadre de projets internationaux.	Montant annuel forfaitaire quel que soit le nombre de projets.	< ou = à 96 HeTD	
R3.8	Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations.	Forfait.	de 2 à 50 HeTD soit par action soit par an	
R3.9	Responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle.	Forfait selon la taille de la structure et des effectifs concernés.	de 5 à 15 HeTD	
R3.10	Responsabilité d'une mission pédagogique particulière validée par le CA :	Forfait selon la nature de la mission, de la taille des structures concernées et des effectifs encadrés.		
R3.10.1	Sportifs de Haut Niveau (SHN) - Artistes de Haut niveau (AHN) - Référent SHN/AHN composante - Tuteur pédagogique individualisé SHN/AHN	Forfait selon le nombre d'étudiants SHN liste A accueillis par la composante (< ou > à 10). Forfait selon le type d'étudiant SHN/AHN suivi (liste B, liste A ou liste SHN).	4 à 8 HeTD par an (sauf département STAPS : 20 HeTD) 0 à 3h HeTD par an par étudiant (plafond horaire = 15h HeTD)	
R3.10.2	Référent pédagogique		de 12 à 32 HeTD par an	
R3.10.3	Pilote Approche Par Compétence (APC)	Forfait selon le nombre d'étudiants et la complexité de l'offre de formation.	de 5 à 35 HeTD par an	

Cas particuliers des encadrements de stages et de projets tutorés :
Les encadrements de stages (R2.2) et de projets tutorés (R2.5) peuvent relever
- soit d'activités s'inscrivant dans le dispositif du référentiel type d'heure TDHR, dans le cas de la coordination des stages (R2.2.1) ou projets (R2.5.1),
- soit d'activités comptabilisées dans les heures de formation type d'heure TD, dans le cas du suivi individuel de stages (R2.2.2) ou projets (R2.5.2).

**Tableau 2 - Référentiel des responsabilités et activités de formation continue et d'alternance
applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels
année universitaire 2024-2025**

Code	Description des activités	Mode de calcul	Fourchette	Commentaire
F2.2	Accompagnement et encadrement d'alternant ou d'auditeur de formation continue comprenant un projet tutoré, mémoire ou production équivalente, soutenance comprise.	Forfait horaire par étudiant.	< ou = à 5 HeTD par alternant ou auditeur de formation continue	type d'heure TD
F2.3	Suivi d'alternant ou d'auditeur de formation continue comprenant la visite pédagogique dans la structure d'accueil.	Forfait annuel pour suivi et visite dans la structure d'accueil.	< ou = à 3 HeTD	type d'heure TD
F2.7	VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.	Forfait par personne concernée.	1,5 HeTD par expert 1 HeTD par candidat par jury	
F3.2	Responsabilité d'équipe pédagogique.	Forfait selon la taille des structures concernées.	de 3 à 12 HeTD	
F3.3	Responsabilité de filière alternance ou formation continue.	Forfait selon la taille et le niveau des structures concernées.	< ou = à 60 HeTD	le taux s'entend par responsabilité, les DU de moins de 200h sont limités à 40h maxi

Les forfaits appliqués aux activités F2.2, F2.3, F3.2 et F3.3 seront déterminés par le SFC en accord avec le directeur de composante.